



**CONVENTION  
DE FONDS DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX DE LIAISON ENTRE LA VOIE  
VERTE TRANS ARDENNE ET LE RAVEL BELGE  
A GIVET**

**La commune de GIVET**

Dont le siège est sis : 11 Place Carnot, 08600 GIVET

Représentée par son Maire, Monsieur Robert ITUCCI, dûment habilité par délibération de la Commune de Givet n°2025/04/49 du 10 avril 2025,

Désignée ci-après « la Commune »

D'une part,

**La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse**

Dont le siège est sis : 29 rue Méhul, 08600 GIVET

Représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS, dument habilité par délibération du Conseil de Communauté n°2025-06-XX du 03 juin 2025

Désignée ci-après « La Communauté »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

## ■ PREAMBULE

La Commune de GIVET souhaite aménager une voie de liaison depuis la Route de Bon Secours jusqu'à la Base Nautique.

Ces travaux ont pour objectif d'encourager et de mettre en place une mobilité alternative, de nouvelles formes de services de proximité et de rapprocher les habitants de la culture comme le prévoit la fiche action n°4 du programme LEADER.

Ce projet intègre, en effet, dans le développement d'une mobilité douce, offrant une alternative durable et inclusive à la voiture individuelle et aux transports en commun, lui donnant de fait une dimension écologique.

A terme, la réalisation de ces travaux va permettre la liaison entre le Ravel Belge et la Voie Verte Trans Ardenne.

Cet accès permettra aux marcheurs, aux cyclotouristes, aux personnes à mobilité réduite d'emprunter ce cheminement dont l'état actuel ne permet pas à tout à chacun de l'utiliser. En interdisant son accès aux véhicules terrestres à moteur, cette liaison reconnecte le quartier excentré de Bon Secours au centre-ville de manière sécurisée pour les piétons et les cyclotouristes, tout en leur évitant la traversée du quartier par la route de Bon Secours, axe très fréquenté par les poids lourds et les automobilistes. Le nouvel enrobé qui sera posé permettra aux personnes à mobilité réduite de se déplacer en toute sécurité.

Cette nouvelle liaison et les lieux de repos permettront le rapprochement de la population, elle sera un lieu de rencontre intergénérationnelle et inclusif, favorisera les échanges entre les différents quartiers qu'elle traversera. Également, cette liaison garantira un accès direct et sûr au centre-ville pour les habitants et les touristes venant de Belgique, ce qui ne manquera pas de contribuer à l'activité économique et le dynamisme de celui-ci.

La valorisation des déchets produits est également au cœur du projet. La terre retirée afin de réaliser l'enrobé sera, en effet, récupérée par les Service Techniques et réutilisée par la suite en tant que terreau pour les massifs et parterres de fleurs de la Ville.

Par courrier du 24 avril 2024, la Commune sollicitait la Communauté pour une demande de fonds de concours pour la réalisation de ces travaux permettant la liaison entre le Ravel Belge et la Voie Verte Trans Ardenne. Notre intervention est motivée par la sécurisation des flux touristiques entre la liaison Voie Verte-Ravel.

Par application des dispositions de l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une Communauté et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Sur la base de ces dispositions, la Communauté et la Commune se sont entendues sur les termes de la présente convention.

## ■ ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Les travaux, objet de cette participation financière, sont strictement limités à ceux réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une voie de liaison depuis la Route de Bon Secours jusqu'à la Base Nautique de Givet, dans un objectif de raccordement des voies cyclables Ravel et Trans Ardennes.

## ■ ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

### Coût de l'opération

Le coût global de l'opération, visée à l'article 1<sup>er</sup>, est fixé à 131 909,00 € HT se décompose comme suit :

- Lot 1 VRD : 103 375,00 € HT,
- Lot 2 Eclairage public : 25 350 € HT,
- Mobilier urbain : 3 184,00 € HT.

La Commune bénéficie d'une subvention du fonds LEADER d'un montant de 50 000 €.

Le montant restant à charge pour cette dernière est donc de 81 909 €.

### 2.2 Financement prévisionnel

La participation de la Communauté s'élèvera à 50 % du coût réel total de l'opération hors taxes (hors subvention) défini à l'article 2.1, dans la limite d'un montant maximum de **40 954,50 €**. Ce montant de fonds de concours prévisionnel constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la Communauté s'engage envers la Commune.

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux ou d'attribution d'une nouvelle subvention, le fonds de concours de la Commune pourra être réajusté par voie d'avenant.

## ■ ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

### Versement du fonds de concours

La Commune pourra appeler le fonds de concours dès notification de la présente convention, par courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire. Cet appel de fonds sera suivi d'un titre de recette

Le montant du fond de concours versé sera proportionnel au montant de dépenses déclarées par la Commune, dans la limite du montant plafond du fonds de concours octroyé par la Communauté et défini à l'article 2.2.

La Commune devra transmettre à l'appel du fonds le procès-verbal de réception des travaux avec levée de réserve.

#### ■ **ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à la Commune.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux, toute réserve levée, et après règlement définitif du fonds de concours par la Communauté, dans les conditions fixées à l'article 3.

#### ■ **ARTICLE 5 - LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à Givet, en trois exemplaires originaux, le .....

Pour la Communauté  
M. Bernard DEKENS, Président

Pour la Commune  
M. Robert ITUCCI, Maire